

45. KOMBATE	Soubilièbe	Mle	1289
46. SIKPI Kouami	Dzidzobé	Mle	1432
47. BATIGMA	Djéné	Mle	1155
48. EKLU	Kodjo	Mle	1224
49. MANI	Kondi	Mle	1317
50. ZOGLO	Kossi	Mle	1334

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de Parcelle administrative

Arrêté N° 56/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. AMOUZOUVI Kokou Gaglo une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 006/MTPMERH/DGUH du 22 février 1983 DU-DE 1087, sise à Lomé-Baguida, d'une contenance de cinq ares vingt sept centiares (5a 27ca).

Prix de cession : CINQ CENT VINGT SEPT MILLE (527.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 57/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à KANDJA ESO une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 016/MTPMERH/DGUH du 23 Mai 1983 DU-DE 953, sise à Lomé KELEGOUGAN et d'une contenance de onze ares quatre vingt dix neuf centiares (11a 99ca).

Prix de cession : un million cent quatre vingt dix neuf mille (1.199.000) francs CFA (soit mille francs CFA le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 58/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. ATANLEY Yaovi Atokovidran une parcelle de terrain formant la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 002/MTP/TP/AAU du 17 Janvier 1975, sise à Lomé Bè-Kpota, d'une contenance de huit ares dix sept centiares (8a 17ca).

Prix de cession : HUIT CENT DIX SEPT MILLE (817.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté Interministériel N° 5/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société CONTONFIL SA, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les fils de coton qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 92-006/ MISE/SAZOF du 27 mars 1992.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 20 % des 418.362 kg, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 20 % représente un poids de 83.672 kg.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier

national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franchés et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société COTONFIL SA, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APOOH

Arrêté Interministériel N° 6/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société ECLAT SARL, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les éponges métalliques et tampons de laine qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 013/ MISE/SAZOF du 24 août 1993.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 17 % des 3.142.200 pièces, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 17 % représente un poids de 534.174 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société ECLAT SARL, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans